

BUREAU DES ELEVES DE POLYTECH CLERMONT

STATUTS DU BDE ET DE SES CLUBS



BDE Polytech Clermont-Ferrand
2 avenue Blaise Pascal, 63170 Aubière
bdepolytechclf@gmail.com

Préface

Ce document constitue la Partie I des textes fondamentaux de l'association « Bureau des Elèves de Polytech Clermont-Ferrand ». Les statuts sont complétés par le Règlement Intérieur en deuxième partie.

Il définit le socle institutionnel de l'Association, précisant sa structure, ses missions, sa gouvernance et les responsabilités incombant à ses administrateurs. Il constitue ainsi une référence pour chaque responsable associatif afin de mener ses missions avec intégrité et efficacité.

En vous souhaitant une lecture constructive et un engagement riche au service de la communauté étudiante clermontoise,

Le Bureau des Elèves de Polytech Clermont-Ferrand



Table des matières

I. Dispositions générales.....	5
Article 1 – Constitution	5
Article 2 – Définitions et terminologie	5
Article 3 – Siège social	5
Article 4 – Durée.....	5
Article 5 – Statuts et Règlement Intérieur	5
Article 6 – Modifications	6
Article 7 – Objet	6
Article 8 – Moyens d’action et Ressources.....	6
Article 9 – Indépendance	7
II. Composition.....	7
Article 10 – Membre et adhérents	7
- Article 10.1 – Adhérent cotisant	7
- Article 10.2 – Adhérent externe	7
- Article 10.3 – Adhérent temporaire	8
- Article 10.4 – Adhérent réseau	8
- Article 10.5 – Adhérent BDP (Bureau des PEIP).....	8
Article 11 – Admission des adhérents	8
Article 12 – Cotisations.....	9
Article 13 – Perte de la qualité de membre	9
III. Administration et fonctionnement	9
Article 14 – Exercice annuel	9
Article 15 – Gratuité du mandat	9
A. Chapitre 1 – Bureau.....	9
Article 16 – Organes de l’Association	9
Article 17 – Composition du Bureau	10
Article 18 – Conditions d’élection du BDE	10
Article 19 – Pouvoirs et rôles du Bureau Restreint	10
Article 20 – Destitution	11
Article 21 – Vacances des postes du Bureau	12

B. Chapitre 2 – Clubs	12
Article 22 – Notion de Club	12
Article 23 – Création de Club.....	13
Article 24 – Composition, rôles et pouvoirs du Bureau d’un Club	13
Article 25 – Responsabilité du bureau d’un club	14
Article 26 – Ressources d’un Club	14
Article 27 – Relations entre un Club et les autres organes du BDE.....	15
Article 28 – Mise sous tutelle d’un Club.....	15
Article 29 – Dissolution d’un Club.....	16
C. Chapitre 3 – Conseil d’Administration	16
Article 30 – Composition du Conseil d’Administration.....	16
Article 31 – Pouvoirs du Conseil d’Administration	16
Article 32 – Quorum du Conseil d’Administration.....	17
Article 33 – Fonctionnement du Conseil d’Administration	17
Article 34 – Procès-verbaux du Conseil d’Administration	17
Article 35 – Cumul des voix au Conseil d’Administration	18
Article 36 – Motion à l’encontre d’une décision du Bureau	18
Article 37 – Destitution des membres du Conseil d’Administration	18
D. Chapitre 4 – Assemblée Générale	18
Article 38 – Définition de l’Assemblée Générale.....	18
Article 39 – Déroulement de l’Assemblée Générale.....	19
Article 40 – Assemblée Générale Ordinaire	19
Article 41 – Assemblée Générale Extraordinaire	19
IV. Commission de Prévention et de Lutte contre les VSS	20
Article 42 – Définition et composition	20
Article 43 – Missions et Prérogatives	20
Article 44 – Pouvoir d’Alerte et Procédure Disciplinaire.....	20
V. Dispositions diverses.....	21
Article 45 – Dissolution	21
Article 46 – Dévolution des biens et passif	21
VI. Suivi des modifications des Statuts	22



I. Dispositions générales

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux y adhérant ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'Association a pour titre officiel : « **BUREAU DES ELEVES DE POLYTECH CLERMONT-FERRAND** », abrégé en « **BDE POLYTECH CLERMONT** ». L'utilisation de ce sigle ne doit en aucun cas créer de préjudice ou de confusion avec une autre structure existante.

Article 2 – Définitions et terminologie

Afin de garantir la clarté du présent document, les termes suivants sont définis ainsi :

- Le Bureau : désigne uniquement le Bureau Restreint de l'Association.
- Le BDE : désigne le Bureau Elargi, composé du Bureau Restreint et de l'ensemble des pôles opérationnels.
- Le CA : désigne le Conseil d'Administration, organe de contrôle et de décision de l'Association.
- Les Clubs : désignent les entités thématiques placées sous la responsabilité et le contrôle de l'Association.
- L'Ecole : désigne l'école d'ingénieurs Polytech Clermont.
- Les Membres Actifs : désignent l'ensemble des adhérents cotisants inscrits auprès d'un Club participant activement à ses activités, ou les membres composants son bureau interne.

Article 3 – Sièges social

Le siège social de l'Association est fixé au 2 avenue Blaise Pascal, 63170 Aubière. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration du BDE.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Statuts et Règlement Intérieur

Les documents décrivant l'Association sont répartis dans 2 parties complémentaires. Le présent document intitulé « Statuts du BDE et de ses Clubs », définit les Statuts de l'Association. Le document intitulé « Règlement Intérieur » constitue le Règlement Intérieur de l'Association. Il détermine les conditions d'application des présents Statuts. Les Articles définis dans ces documents doivent être respectés par l'ensemble des membres de l'Association et ne substituent en rien au Règlement Intérieur de l'Ecole.

Article 6 – Modifications

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision du CA, par un vote à la majorité absolue. Le quorum doit être constitué d'au minimum deux tiers des membres du CA. Ces derniers sont prévenus par mail 7 jours avant la tenue dudit conseil.

Chaque membre présent possède une voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante ; si ce dernier choisit de ne pas s'exprimer, la décision est reportée. Une fois lesdits Statuts modifiés, l'Association se doit de les envoyer à la Préfecture.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par décision du BDE, par un vote à la majorité absolue. Le quorum doit être constitué d'au minimum 2/3 du BDE. Ce dernier est prévenu par mail 7 jours avant la tenue dudit conseil. Chaque membre présent possède une voix. En cas d'égalité, il est fait d'application des dispositions de l'Article 33 des présents statuts.

Toute modification des Statuts et du Règlement Intérieur doit être consignée sur la page « suivi des modifications » de la partie concernée.

Article 7 – Objet

L'Association a pour mission générale de fédérer la communauté étudiante, d'animer la vie du campus et de contribuer au rayonnement de l'Ecole. Cette mission s'organise par des manifestations à caractère festif, culturel, sportif et/ou d'intégration visant à renforcer les liens entre les étudiants de toutes promotions et filières.

L'Association s'engage à promouvoir l'image de l'Ecole à travers l'ensemble de ses activités. Elle s'engage formellement à intégrer une démarche de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale (DDRS) dans l'ensemble de ses choix logistiques, actions et événements.

Article 8 – Moyens d'action et Ressources

L'Association utilise les moyens d'action suivants afin de parvenir à la réalisation de son objet défini à l'Article 7 :

- Organisation d'évènements : la mise en place de manifestations festives, culturelles, sportives ou d'intégration
- Activités économiques : la vente de produits, de services ou de fournitures liés à l'objet de l'Association
- Communication : la diffusion d'informations par ses réseaux sociaux ou tout autre support de communication
- Soutien aux Clubs : l'accompagnement logistique, financier et administratif des Clubs thématiques de l'Association

- Partenariats : la conclusion de contrats de parrainage ou de mécénat avec des partenaires publics ou privés

Les ressources de l'Association se composent :

- Cotisations : du montant des cotisations versées par les membres adhérents
- Subventions : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Ecole, l'Université ou tout autre institution privée
- Recettes d'activités : des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies, des ventes réalisées ou des événements organisés par l'Association
- Sponsoring : des revenus issus des contrats de partenariat et de parrainage
- Dons : de toutes autres ressources, dons ou subventions autorisés par les lois et règlements en vigueur

Article 9 – Indépendance

Le Bureau des Elèves agit indépendamment de tout mouvement politique, sectaire, syndical ou religieux. Toutes les activités et les discussions doivent respecter les valeurs apolitiques, aconfessionnelles et asyndicales.

II. Composition

Article 10 – Membre et adhérents

Le BDE Polytech Clermont-Ferrand est composé de l'ensemble de ses membres, personnes physiques, lesquels se distinguent par leur statut et leur(s) rôle(s) au sein de celui-ci.

- Article 10.1 – Adhérent cotisant

Est adhérent cotisant du BDE Polytech Clermont tout élève de Polytech Clermont-Ferrand ayant acquitté sa cotisation annuelle. Ce statut lui confère le droit de vote aux élections, l'accès au local ainsi qu'à l'ensemble des activités, services et ventes de l'Association, assortis de tarifs préférentiels selon les conditions spécifiées dans le Règlement Intérieur. Tout adhérent cotisant est invité à participer au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet, et peut postuler pour intégrer le Bureau ou un Club, conformément aux dispositions en vigueur. Enfin, la qualité d'adhérent cotisant garantit l'accès à l'ensemble des Clubs de l'Association.

- Article 10.2 – Adhérent externe

Est adhérent externe du BDE Polytech Clermont tout ancien élève de Polytech Clermont-Ferrand ayant acquitté sa cotisation annuelle. Ce statut lui confère le droit d'accès à

toutes activités, services et ventes du BDE, et à un tarif préférentiel s'il a lieu d'être, selon les conditions spécifiées dans le Règlement Intérieur.

- Article 10.3 – Adhérent temporaire

Est adhérent temporaire du BDE Polytech Clermont toute personne s'étant acquitté de la place au tarif « non adhérent ». Cette adhésion est valable uniquement pendant la durée de l'évènement. Ce statut lui confère le droit d'accès à cette activité du BDE Polytech Clermont-Ferrand.

- Article 10.4 – Adhérent réseau

Est adhérent réseau du BDE Polytech Clermont toute personne ayant adhéré au BDE de l'une des écoles du réseau Polytech ayant acquitté sa cotisation annuelle. Ce statut lui confère le droit d'accès à toutes activités, services et ventes du BDE Polytech Clermont, et à un tarif préférentiel, s'il a lieu d'être, selon les conditions spécifiées dans le Règlement Intérieur.

L'Association se réserve le droit de suspendre ou de retirer définitivement les droits d'accès aux locaux, avantages et événements de Polytech Clermont à un adhérent réseau en cas de comportement répréhensible ou de faute grave, sans que cela n'impacte son adhésion au sein de son école d'origine.

- Article 10.5 – Adhérent BDP (Bureau des PEIP)

Est adhérent BDP tout élève du cycle préparatoire de Polytech Clermont ayant souscrit à l'adhésion commune proposée par le BDP. Ce statut lui confère la qualité d'adhérent au sein des deux structures et lui donne accès aux activités, services et locaux du BDE Polytech Clermont-Ferrand, ainsi qu'à un tarif préférentiel, s'il a lieu d'être, selon les conditions spécifiées dans le Règlement Intérieur ou aux directives du Règlement Intérieur de l'Ecole. Toutefois, l'accès à certaines manifestations spécifiques peut être soumis à des conditions d'éligibilité liées au cursus de l'étudiant, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Cette double adhésion vise à favoriser l'unité associative dès le cycle préparatoire tout en respectant les cadres d'organisations propres à chaque évènement.

Article 11 – Admission des adhérents

L'Association est ouverte à toute personne remplissant les conditions définies à l'Article 10 et acceptant sans réserve les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur qui les complète. L'adhésion devient effective dès que le postulant s'acquitte du montant de la cotisation annuelle. En adhérant, chaque membre s'engage formellement à respecter lesdits Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que le Règlement Intérieur de l'Ecole, lequel prime en toute circonstance.

Article 12 – Cotisations

Le montant de la cotisation due annuellement par les adhérents est défini dans le Règlement Intérieur, suite à un vote à main levée du Conseil d'Administration.

Article 13 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du BDE se perd par démission volontaire de l'intéressé, notifiée par courrier électronique ou par écrit remis en main propre contre décharge adressé au président de l'Association, ainsi que par le décès. Elle se perd également de plein droit en cas de perte de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre, ou par l'exclusion définitive. Cette radiation est prononcée en cas de non-respect des règles fixées dans le Règlement Intérieur, ou pour toute conduite et attitude ayant porté atteinte aux intérêts ou à l'image du BDE, ou pour violation du secret des délibérations et des informations confidentielles de l'Association.

III. Administration et fonctionnement

Article 14 – Exercice annuel

Chaque exercice commence et s'achève par l'élection du Bureau de l'année suivante lors de l'Assemblée Générale du BDE.

Article 15 – Gratuité du mandat

Aucun des membres du BDE ne peut recevoir de rémunération en raison de ses fonctions. Seuls des remboursements de frais sont autorisés, sur présentation de pièces justificatives et après approbation préalable du Président et du Trésorier du BDE.

A. Chapitre 1 – Bureau

Article 16 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- Le Bureau Restreint
- Les Pôles
- Les Clubs
- Le Conseil d'Administration

Seul le Bureau Restreint est indispensable au fonctionnement de l'Association. A défaut d'élection d'un nouveau Bureau Restreint à l'échéance du mandat, le Bureau Restreint sortant est maintenu afin d'assurer la gestion des affaires courantes. Il a l'obligation de

convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai maximal de six mois afin de procéder à de nouvelles élections.

Article 17 – Composition du Bureau

Le Bureau Restreint de l'Association est nécessairement composé de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Si l'un de ces postes venait à être vacant, se référer à l'Article 21 des présents Statuts. Le Bureau peut éventuellement être complété par :

- Un Vice-Président
- Un Vice-Trésorier
- Un Vice-Secrétaire

En aucun cas un membre ne peut cumuler deux postes au sein du Bureau Restreint.

Article 18 – Conditions d'élection du BDE

Les membres du Bureau Restreint, et éventuellement des pôles opérationnels associés, sont élus au scrutin de liste bloquée par les membres adhérents cotisants de l'Association. Le mandat est d'une durée d'un an. L'élection a lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, par bulletin secret ou à main levée selon la délibération de l'Assemblée.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé à la majorité simple entre les deux listes ayant obtenu le plus de voix.

Le fait d'être candidat à l'élection en cours ou membre du Conseil d'Administration sortant ne prive pas de l'exercice du droit de vote.

En cas d'égalité parfaite de suffrages au second tour, la liste dont le candidat à la Présidence est le plus âgé est proclamée victorieuse. Si ces deux candidats sont nés le même jour, le départage est effectué par le vote du doyen du Bureau Restreint sortant, à condition que ce dernier ne soit pas lui-même candidat à l'élection en cours.

Article 19 – Pouvoirs et rôles du Bureau Restreint

Le Bureau Restreint assure la gestion courante et le fonctionnement opérationnel de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

- Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de vie civile. Il est seul habilité à signer les contrats, conventions et engagements au nom de l'Association.
- Le Trésorier est responsable de la gestion financière et de la comptabilité de l'Association. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires ou financiers de la structure.
- Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'Association. Il est chargé d'effectuer les déclarations obligatoires auprès des autorités compétentes.

Le Président dispose, conjointement avec le Trésorier, de la signature sur les comptes bancaire de l'Association et possède la pleine capacité d'engager les dépenses, d'effectuer les virements et de signer les contrats nécessaires à la réalisation de l'objet social, sans limitation de montant.

Les modalités détaillées de fonctionnement du Bureau, l'organisation en pôles opérationnels, les plafonds de dépenses ainsi que de la répartition précise des tâches quotidiennes sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 20 – Destitution

La destitution d'un membre du BDE (qu'il appartienne au Bureau Restreint ou à un pôle opérationnel) est la compétence exclusive du Conseil d'Administration. Elle est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par un vote à bulletins secrets.

Cette procédure peut être engagée pour deux motifs principaux :

- **Préjudice grave** : Tout acte ou comportement portant sciemment atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, y compris la divulgation d'informations confidentielles ou liées aux procédures de la Commission HVSS.
- **Inexécution des missions** : Le fait pour un membre de ne pas accomplir de manière répétée les tâches et responsabilités qui lui incombent. Dans ce cas précis, la procédure de destitution doit obligatoirement avoir été précédée d'au moins un avertissement formel du CA, dûment consigné dans le procès-verbal d'une séance précédente.

Modalités de la procédure :

- La procédure est ouverte à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du CA.
- Dès réception, le Secrétaire de l'Association (ou le Président si la procédure vise le Secrétaire) informe l'intéressé par écrit (par courrier électronique ou

lettre simple) des motifs de la procédure, au moins sept jours avant la tenue du conseil.

- L'intéressé est obligatoirement invité à se présenter devant le CA pour fournir ses explications et assurer sa défense, oralement ou par écrit. Le Conseil d'Administration doit impérativement en prendre connaissance avant de procéder au vote.
- Le ou les membres mis en cause ne peuvent en aucun cas prendre part au vote du CA concernant leur propre situation.
- A l'issue du vote, le résultat lui est notifié par écrit dans un délai de trois jours.

La destitution de ses fonctions opérationnelles au sein du BDE n'entraîne pas automatiquement la perte de qualité de membre adhérent de l'Association. Néanmoins, une procédure d'exclusion distincte peut être menée en parallèle conformément à l'Article 13 des présents Statuts.

Article 21 – Vacances des postes du Bureau

La vacance d'un poste du Bureau est entraînée par :

- La perte de la qualité de membre de l'Association par le tenant du poste, conformément à l'Article 13 des présents statuts.
- La démission de ce poste, notifiée par écrit au CA.
- La destitution prononcée par le CA, conformément à l'Article 20 des présents Statuts.

En cas de vacance d'un poste du Bureau :

- Le Vice-Président prend les fonctions de Président.
- Le Vice-Trésorier, ou à défaut le Vice-Président, prend les fonctions de Trésorier.
- Le Vice-Secrétaire, ou à défaut le Vice-Président, prend les fonctions de Secrétaire.

En cas de vacances d'au moins trois postes du Bureau Elargi ou d'au moins deux postes du Bureau Restreint, une réélection extraordinaire est organisée en réunion du CA afin de pourvoir les postes vacants. En cas de démission collective du CA, le Président démissionnaire se charge de réunir l'Assemblée Générale.

B. Chapitre 2 – Clubs

Article 22 – Notion de Club

Un Club désigne une entité thématique interne, placée sous la responsabilité et le contrôle de l'Association, conformément aux définitions de l'Article 2 des présents Statuts.

Ce document, rédigé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, fait foi de Statuts officiels de l'Association BDE Polytech Clermont. Tout membre de l'Association s'engage, par son adhésion, à connaître et à respecter l'intégralité des clauses qui y sont décrites.

Chaque Club doit avoir un objet thématique spécifique (sportif, culturel, technique, etc.) qui s'inscrit obligatoirement, en tout ou partie, dans la mission générale de l'Association définie à l'Article 7. Cet objet doit être clairement défini et consigné dans le Règlement Intérieur.

Afin d'éviter toute dispersion des ressources et tout conflit d'intérêts, il ne peut exister deux Clubs ayant le même objet ou des objectifs de nature identique au sein de l'Association.

Article 23 – Création de Club

Tout adhérent cotisant de l'Association a la possibilité de proposer la création d'un nouveau Club.

Pour cela, le porteur de projet doit solliciter l'agrément du Conseil d'Administration (CA). La création du Club est validée par un vote du CA à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. A la demande du Conseil d'Administration, ce vote peut s'effectuer à bulletins secrets.

Pour être officiellement approuvé, le Club doit se doter d'un bureau interne comprenant au minimum :

- Un Président de Club
- Un Trésorier de Club

Le bureau désigné lors de la création du Club reste en fonction et assure la gestion de l'entité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'Association. Les Clubs sont ainsi composés de leur bureau interne et de leurs membres adhérents.

Article 24 – Composition, rôles et pouvoirs du Bureau d'un Club

Le Bureau d'un Club est chargé de la gestion courante, de l'animation et du bon fonctionnement de son entité, sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'Association.

Il est obligatoirement composé au minimum de :

- Un Président de Club
- Un Trésorier de Club

Le Bureau du Club peut être élargi par d'autres postes opérationnels (Secrétaire, Vice-Président, etc.) si les besoins du Club le justifient. Tous les membres du Bureau d'un Club doivent être adhérents cotisants de l'Association.

- Le Président du Club : Il détermine les orientations du Club, le représente dans ses activités et en assure la responsabilité courante. Il possède une voix délibérative au CA et est le garant de la bonne passation de son entité.

Ce document, rédigé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, fait foi de Statuts officiels de l'Association BDE Polytech Clermont. Tout membre de l'Association s'engage, par son adhésion, à connaître et à respecter l'intégralité des clauses qui y sont décrites.

L'exercice de ses fonctions ne le dédouane en aucun cas de sa responsabilité personnelle, civile ou opérationnelle quant à la sécurité et à l'encadrement des activités de son Club.

- Le Trésorier du Club : Il effectue le suivi financier et tient la comptabilité régulière interne du Club, sous la supervision et la responsabilité légale du Trésorier de l'Association. Il s'assure que les membres du Club sont à jour de leur cotisation et ne dispose pas d'accès direct ou indépendant aux comptes bancaires officiels de l'Association.

Les adjoints ou vices éventuels ne possèdent pas de droit de vote au CA. Les plafonds de dépenses, les modalités de veto financier, l'organisation interne et la répartition détaillée des tâches opérationnelles sont fixés par le Règlement Intérieur.

Article 25 – Responsabilité du bureau d'un club

Le bureau d'un Club est pleinement responsable des activités, de la sécurité et des événements organisés par son entité. Par leur élection ou leur nomination, le Président et Trésorier du Club s'engagent formellement à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur, et à ne pas engager de dépenses au-delà des plafonds fixés, sous peine de destitution.

Article 26 – Ressources d'un Club

Un Club peut disposer d'une sous-section comptable ou d'un livret d'épargne interne, ouvert sous le nom officiel de l'Association. L'attribution de moyens de paiement ou d'un budget dédié est soumise à la validation préalable du Trésorier de l'Association, qui en conserve la gestion juridique exclusive, le droit de regard permanent et la signature légale. Le bilan financier de fin de mandat de chaque Club est obligatoirement consolidé et intégré dans le bilan financier global de l'Association.

Les ressources financières d'un Club se composent notamment :

- Des subventions ou dotations annuelles allouées par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- Des cotisations spécifiques ou participations financières perçues auprès de ses membres pour ses activités ;
- Des recettes issues de ses propres activités ;
- Des revenus issus de contrats de parrainage ou de sponsoring, après validation obligatoire par le Bureau Restreint de l'Association.

En cas de litige ou de refus d'ouverture de compte par le Trésorier de l'Association, le Bureau du Club peut saisir le Conseil d'Administration, qui statue à la majorité des deux tiers.

Article 27 – Relations entre un Club et les autres organes du BDE

a. Avec le bureau restreint

Les Clubs sont tenus d'informer le Bureau Restreint du BDE de leurs projets, évènements et agissements majeurs. Réciproquement, le Bureau Restreint se doit d'être à l'écoute des besoins logistiques, administratifs et financiers des Clubs.

b. Entre Clubs

Les Clubs de l'Association ont un devoir de solidarité et d'entraide mutuelle. Le matériel propre à un Club peut être prêté à un autre Club sur simple demande, sous réserve de sa disponibilité et du respect de son intégrité. Il est vivement encouragé que les Clubs mutualisent leurs compétences, leurs retours d'expérience et leurs équipes pour l'organisation d'évènements conjoints.

c. Avec le Conseil d'Administration

Le CA possède un droit de regard et de décision sur tout ce qui engage la responsabilité de l'Association à travers les Clubs. Il peut intervenir directement dans les affaires internes d'un Club dans les cas suivants :

- Lorsqu'un Club agit en violation des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou des lois en vigueur ;
- Lorsqu'un Club ingère de manière préjudiciable dans les affaires internes d'un autre Club ou adopte une attitude nuisible à l'image de l'Association ;
- En cas de différend persistant entre plusieurs Clubs que ces derniers ne parviennent pas à résoudre seuls, et dès lors que ce conflit menace la pérennité ou la cohésion de l'Association.

Dans ces situations, le CA peut assurer un rôle de médiation, adresser un avertissement formel, ou exiger du Club qu'il se conforme aux directives de l'Association.

Article 28 – Mise sous tutelle d'un Club

Un Club peut être placé temporairement sous la tutelle du CA s'il met en péril la pérennité financière, juridique ou l'image de l'Association. Cette mesure peut être motivée par :

- Une faillite ou une faute de gestion financières grave constatée lors de la remise des comptes ;
- Une carence ou une inaction prolongée du bureau du Club compromettant l'animation de son entité.

La mise sous tutelle doit être votée par le CA à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les conditions d'administration provisoire et les restrictions de pouvoir du Club sont définies souverainement par le CA lors du vote de la motion.

Article 29 – Dissolution d'un Club

La dissolution définitive d'un Club peut intervenir selon trois modalités distinctes :

a. A la demande du Club

Le Club peut demander sa dissolution s'il souhaite cesser son activité ou accéder à une existence juridique autonome en tant qu'Association Loi 1901 indépendante. Cette proposition doit être validée par le vote à la majorité des deux tiers par le CA.

Le Club se séparant du BDE doit justifier formellement sa décision devant le CA.

b. Pour insuffisance des Membres Actifs

Si un Club ne regroupe plus le nombre minimum de membres requis ou s'avère incapable de constituer un bureau interne pour assurer sa gouvernance ou sa reprise, le CA peut prononcer sa dissolution à la majorité des deux tiers.

c. Pour faute grave ou motif impérieux

En cas de mauvaise gestion financière, d'inactivité prolongée ou de faute grave par les dirigeants d'un Club nuisant au bon fonctionnement de l'Association, le CA peut prononcer la dissolution du Club ou de son bureau à la majorité des deux tiers. En cas de vacance provisoire des postes, le CA pourvoit au remplacement temporaire des dirigeants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de dissolution, l'intégralité du patrimoine matériel et financier du Club revient de plein droit au BDE. Les fonds financiers sont reversés à la Trésorerie centrale du BDE. Les biens matériels sont soit réattribués à un autre Club par vote à la majorité simple du CA, soit placés sous la gestion directe du Bureau Restreint.

C. Chapitre 3 – Conseil d'Administration

Article 30 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose des Présidents de chaque Club ainsi que du Bureau Restreint du BDE.

En cas d'absence d'un titulaire, le vote peut être délégué à un administrateur, ou un membre du Club, via une procuration dont le modèle est fourni dans les annexes. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 31 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et autoriser tout acte qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Il détermine la politique générale de la structure avec le Bureau et

Ce document, rédigé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, fait foi de Statuts officiels de l'Association BDE Polytech Clermont. Tout membre de l'Association s'engage, par son adhésion, à connaître et à respecter l'intégralité des clauses qui y sont décrites.

contrôle en permanence sa gestion courante, le Bureau ayant l'obligation de lui rendre compte régulièrement de ses activités.

Sur le plan financier et contractuel, le Conseil d'Administration autorise l'ouverture de tous les comptes bancaires, valide les demandes de subventions et doit donner son accord préalable pour tout investissement majeur, marché, contrat ou aliénation des biens de l'Association. Enfin, il détient la compétence exclusive pour statuer sur la création, la subvention, la mise sous tutelle ou la dissolution des Clubs de l'Association.

Article 32 – Quorum du Conseil d'Administration

Le CA ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins du nombre total de ses membres votants sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration de vote en plus de la sienne, le vote par correspondance étant interdit.

Si ce quorum de deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux administrateurs dans un délai de sept jours avec un ordre du jour identique. Ce second Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 33 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation écrite du Président ou si le quorum le réclame. La convocation doit être envoyée au moins une semaine à l'avance et contenir l'ordre du jour, ce dernier pouvant être complété par tout membre du Conseil d'Administration jusqu'à 48 heures à l'avance.

Les réunions sont ouvertes à tous les membres de l'Association qui ont le droit d'y être entendus sans droit de vote, sous réserve de prévenir le Président par écrit. Les présents sont tenus à une obligation de discrétion absolue pour tout ce qui a trait à la situation de personnes physiques. Lors de sa première réunion, le CA doit impérativement établir son Règlement Intérieur et proposer le montant de la cotisation annuelle soumis à la validation de l'Assemblée Générale.

Les décisions se prennent à la majorité simple, le quorum de deux tiers étant nécessaire à la validité des délibérations, établie par l'émargement de tous les présents. Les votes se font par défaut à main levée, mais peuvent s'effectuer à bulletin secret si la majorité simple le souhaite. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante ; si ce dernier choisit de ne pas s'exprimer, la décision est reportée.

Article 34 – Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Les procès-verbaux des séances doivent être dactylographiés par le Secrétaire, ou à défaut par le Vice-Secrétaire, puis signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont

retranscrits, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association, avant d'être cotés et paraphés par le Président.

Chaque procès-verbal doit être validé par un vote du Conseil d'Administration lors de la séance suivante. Une fois validés, ces documents sont rendus accessibles à tous les membres de l'Association, à l'exception stricte des rapports, délibérations et sanctions nominatives liés à des procédures disciplinaires ou aux dossiers de la Commission HVSS. Enfin, tout membre du CA qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 35 – Cumul des voix au Conseil d'Administration

Toute personne possédant, pour une quelconque raison, plusieurs voix au CA voit son nombre de voix réduit à un.

Article 36 – Motion à l'encontre d'une décision du Bureau

Le Conseil d'Administration peut demander à voter une motion à l'encontre d'une décision du Bureau Restreint ou d'un Club qui n'a pas été préalablement soumise à son vote. Pour être adoptée, cette motion d'opposition doit impérativement être validée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

La Présidence de l'Association dispose du droit de refuser le traitement immédiat de ladite motion si celle-ci ne figurait pas initialement à l'Ordre du Jour de la séance. Néanmoins, le Bureau Restreint a l'obligation stricte d'inscrire et de traiter cette motion lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 37 – Destitution des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut demander, en cas de faute avérée et à la majorité des deux tiers de ses membres, la démission forcée de l'un ou plusieurs de ses composants, qu'il s'agisse d'un membre du Bureau ou d'un représentant d'un Club. La ou les personnes mises en cause ne peuvent en aucun cas prendre part au vote les concernant. À la suite de cette destitution, le CA a l'obligation de convoquer immédiatement une réunion extraordinaire afin de pourvoir aux postes laissés vacants.

D. Chapitre 4 – Assemblée Générale

Article 38 – Définition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose exclusivement des membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation annuelle. Seuls ces membres possèdent le droit de vote, le droit de prendre part aux délibérations et d'élire les membres du Bureau Restreint.

L'Assemblée Générale est convoquée, et le lieu ainsi que la date de la réunion sont arrêtés, soit par le Président de l'Association, soit par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Le Secrétaire doit informer les membres adhérents de cette convocation au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 39 – Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, et le Secrétaire est chargé d'en établir le procès-verbal. Les membres adhérents votent lors de l'Assemblée Générale à raison d'une voix par membre. Sauf mention expresse du contraire, les décisions se prennent à la majorité absolue des votants.

Les adhérents procèdent à l'élection du Bureau Restreint par vote à bulletins secrets. Le Bureau Restreint est élu à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les membres sortants sont rééligibles, et la durée du mandat du Bureau Restreint ne peut excéder 400 jours.

Article 40 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle se tient généralement entre le 1er janvier et le 1er février. Sept jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents sont convoqués par les soins du Secrétaire au moyen d'un avis de convocation indiquant l'ordre du jour. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ainsi que l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale entend ces rapports, statue à leur sujet, et fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et seuls peuvent être abordés les points inscrits à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Bureau Restreint. Toutes les délibérations sont prises à main levée, exception faite de l'élection des membres du Bureau Restreint qui requiert un scrutin secret.

Article 41 – Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président de l'Association, le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, ou une autre Assemblée Générale peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur tout sujet urgent ou modification statutaire majeure à soumettre à son approbation. Les modalités de convocation et de communication de l'ordre du jour sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations et décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés lors de la séance.

Ce document, rédigé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, fait foi de Statuts officiels de l'Association BDE Polytech Clermont. Tout membre de l'Association s'engage, par son adhésion, à connaître et à respecter l'intégralité des clauses qui y sont décrites.

IV. Commission de Prévention et de Lutte contre les VSS

Article 42 – Définition et composition

Il est institué au sein de l'Association une Commission permanente de prévention et de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles, le Harcèlement et les Discriminations, dénommée Commission HVSS. Cette commission est un organe d'alerte, d'écoute et d'accompagnement indépendant du Bureau Restreint dans son fonctionnement interne.

La Commission HVSS est composée de membres permanents et d'un membre désigné par le sort :

- Le Président ;
- Le Responsable Sécurité ;
- Un membre tiré au sort pour chaque cas spécifique parmi les Vice-Présidents et le Responsable Prévention.

Ses membres doivent être formées de manière spécifique aux problématiques de VSS. Le tirage au sort est effectué sous la supervision du Bureau Restreint dès la réception d'un signalement pour garantir l'équité du traitement.

Article 43 – Missions et Prérogatives

La Commission HVSS a pour mission principale de veiller à la sécurité, à l'inclusivité et au respect de l'intégrité de chacun lors de l'ensemble des activités et événements organisés par l'Association ou par ses Clubs. Elle est chargée de mettre en œuvre les actions de prévention et de sensibilisation obligatoires auprès des étudiants et des responsables associatifs de l'Ecole.

Dans le cadre de ses prérogatives de protection, la Commission HVSS est habilitée à recueillir les signalements des étudiants et à mener des entretiens confidentiels. Elle dispose d'une totale indépendance dans l'exercice de ses fonctions d'écoute. Si la situation l'exige, la Commission oriente immédiatement les personnes concernées vers les structures de soins, d'accompagnement psychologique ou juridique extérieures, ainsi que vers les instances de direction de l'Ecole.

Article 44 – Pouvoir d'Alerte et Procédure Disciplinaire

Dès la connaissance de faits avérés ou suspectés de harcèlement, de violences ou de discriminations au sein de l'Association, la Commission HVSS se réunit immédiatement pour analyser la situation et a l'obligation de saisir sans délai la direction de l'Ecole.

La Commission dispose du plein pouvoir de décider, à la majorité de ses membres, de mesures conservatoires immédiates visant à protéger les personnes concernées. De plus, à la demande expresse de la direction de l'Ecole ou de sa propre initiative, la Commission peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'accès aux événements de l'Association pour l'étudiant mis en cause.

Pour toute sanction définitive, la Commission saisit le CA par un rapport écrit confidentiel, lequel doit statuer dans un délai de sept jours francs, sans pouvoir remettre en cause les mesures conservatoires déjà prises par la Commission.

V. Dispositions diverses

Article 45 – Dissolution

La dissolution de l'Association générale (le BDE dans son ensemble) ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'Article 41.

Pour être valable, la dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Article 46 – Dévolution des biens et passif

En cas de dissolution prononcée conformément à l'Article, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif de l'Association.

L'actif net subsistant (patrimoine matériel, fonds bancaire restants) ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Il est obligatoirement dévolu, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à une autre association sans but lucratif poursuivant des buts similaires, ou à l'Ecole.

VI. Suivi des modifications des Statuts

Conformément aux obligations statutaires, chaque modification apportée au présent document doit être répertoriée de manière chronologique dans le tableau ci-dessous.

Date de modification	Pages / Articles impactés	Nature précise de la modification
22/05/2026	Tout le document	Réécriture générale des Statuts

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mai 2026.

Président	Secrétaire
	